

Direction Départementale  
des Territoires du Gers  
Service Territoire et Patrimoines

N° d'enregistrement : 32-2018-02-06-003

## ARRÊTÉ

### Fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles de destruction d'animaux nuisibles dans le département du Gers

**La préfète du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu les articles L 425- 2 et R 427- 6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 24 janvier 2018,

Considérant que les arrêtés ministériels relatifs à la désignation des listes, périodes et modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles sur le territoire du département du Gers prévoient que la destruction de ces animaux peut être réalisée sur la base d'une autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1** : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de présentation des demandes d'autorisation individuelle relative à la destruction d'animaux classés nuisibles dans le département, et des réponses qui seront apportées à ces demandes.

**Article 2** : Les demandes peuvent être adressées à la direction départementale des territoires soit par courrier, soit par courrier électronique.

Elles sont formulées sur l'imprimé de demande mis à disposition par la direction départementale des territoires à cet effet.

**Article 3** : La demande comprend :

- l'identité du demandeur, ses coordonnées postales, téléphoniques et de courrier électronique le cas échéant
- la qualité qu'il détient pour intervenir
- une attestation sur l'honneur qu'il dispose du droit d'intervenir pour la destruction d'animaux nuisibles sur le(s) terrain(s) concerné(s)
- la cartographie du(es) terrain(s) concerné(s) attestée par la fédération départementale des chasseurs du Gers
- l(es) espèce(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est demandée, et le motif de la demande
- la désignation de la (ou des) commune(s) de destruction
- l'engagement du demandeur à informer le(s) maire(s) de la(des) commune(s) concernée(s) avant l(es) intervention(s).

**Article 4** : La demande doit parvenir à la direction départementale des territoires dix jours avant la date de début des opérations de destruction.

Lorsque la demande est adressée à la direction départementale des territoires par voie électronique, le demandeur adresse copie de son message au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 5** : Pour les demandes adressées par voie électronique, l'absence de réponse de l'administration sept jours francs après accusé de réception du dossier complet vaut autorisation, valable uniquement sur le foncier et les espèces décrits dans la demande.

La direction départementale des territoires adressera un accusé de réception du dossier complet, précisant la date de réception de ce dernier, au demandeur et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour les demandes présentées par courrier, la destruction ne pourra commencer avant réception par le demandeur d'une autorisation écrite.

**Article 6** : A l'issue de la période de destruction, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un bilan des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires sous quinze jours.

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Mirande, madame la sous-préfète de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires des communes du département du Gers et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 06 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

---

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires- Service Territoire et patrimoines)
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
M.le Ministre en charge de l'écologie
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-